

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 02 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VIOLARD Philippe

2403, route de Bourg
01340 JAYAT

Références : 20230228-RAP-S4078-CB
Code AIOT : 0003204957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection des installations exploitées par M. VIOLARD Philippe, situées 2403, route de Bourg à JAYAT, réalisée le 21/02/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. VIOLARD Philippe
- 2403, route de Bourg 01340 JAYAT
- Code AIOT : 0003204957
- Régime : Néant

Une inspection réalisée le 04 mai 2021 à la suite d'une plainte adressée à la DREAL à l'encontre de M. Philippe VIOLARD avait permis de constater la présence d'un dépôt de véhicules et carcasses de véhicules occupant une surface estimée à plus de 700 m², à Jayat. Un total de 56 véhicules avait été comptabilisé le jour de l'inspection et M. VIOLARD avait reconnu être à l'origine de ces stockages.

M. VIOLARD ne bénéficiant pas de l'enregistrement requis pour l'entreposage de VHU au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021, de régulariser la situation de ses installations, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément, soit en cessant ses activités.

Considérant le risque de pollution des sols dû au stockage des VHU sur un sol non imperméabilisé, l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021, imposait également l'évacuation des véhicules et des déchets associés, dans un délai n'excédant pas deux mois.

Suite à la mise en demeure, M. VIOLARD a indiqué verbalement à l'inspection qu'il ne souhaitait pas poursuivre son activité et qu'il allait procéder à l'enlèvement des véhicules.

Un nouveau contrôle du site, réalisé le 10 février 2022, a permis de constater que M. VIOLARD n'avait pas procédé à l'évacuation des VHU présents sur le site et qu'au contraire, de nouveaux véhicules en cours de démontage étaient présents sur site.

La suppression des installations a donc été ordonnée par arrêté préfectoral du 25 mars 2022 et M. VIOLARD a été rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant de 50 € par jour ouvré, jusqu'au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021, concernant l'évacuation des véhicules hors d'usage ainsi que des huiles usagées, fluides usagés et tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage.

Le 02 août 2022, une nouvelle inspection a permis de constater que la situation n'avait pas évolué. Un arrêté de liquidation partielle d'astreinte, couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 02 août 2022 a donc été pris le 15 septembre 2022.

L'inspection du 21 février 2023 avait pour objet de vérifier une nouvelle fois le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux du 1^{er} juillet 2021 et du 25 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
Évacuation des VHU, des huiles usagées, fluides usagés et de tout déchet généré par l'activité de démantèlement de VHU.	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article 3	Arrêté de suppression des installations et astreinte journalière	Liquidation partielle de l'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que M. Violard Philippe n'a toujours pas procédé à l'évacuation des VHU présents sur le site.

Il persiste à déclarer que les véhicules présents ne sont pas des VHU mais des véhicules lui appartenant qui sont en cours de restauration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des VHU, des huiles usagées, fluides usagés et de tout déchet généré par l'activité de démantèlement de VHU.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 1
Thème(s) : évacuation des VHU et des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Évacuation des VHU, des huiles usagées, des fluides usagés et tous déchets générés par l'activité de démantèlement de VHU.
Constats : Il a été constaté que M. Violard Philippe n'a toujours pas procédé à l'évacuation des VHU présents sur le site. De nombreux véhicules, dont certains à l'état d'épave ou partiellement démontés ainsi que des pièces (moteurs, sièges, pneumatiques, pièces de carrosserie...) et des bidons contenant des huiles usagées sont toujours présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte